



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°40

Réunion du :	Lundi 24 mars 2025
À :	14h00
Présidence :	Mme Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Emmanuel ARNAUD, Gérard PIARRY, James SANTANA et Eric TOUBOUL,
Excusé(s):	Néant
Assiste(nt) à la séance :	M. Julien PINTO, Olivier GONCALVES et Enzo TELES, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : **« Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».**

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

RAPPEL REGLEMENT U14 R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensé en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que **« Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison ».**
- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : **« Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale ».**



Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des Activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat. Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

DECISION

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

U18 FUTSAL – ISSOLE FUTSAL CLUB (554518)

- **Article 51 du Règlement d'Administration Générale : Présence de deux dirigeants sur la FMI.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance après lecture des feuilles de matchs par la présente Commission de la non-présence de deux dirigeants sur la feuille de match sur lors de la rencontre : U18 FUTSAL – 28648132 – VOYONS PLUS LOIN / ISSOLE FUTSAL CLUB en date du 15.03.2025.

Attendu que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 que « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.*

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

Considérant que le club a été pénalisé d'un retrait d'un point (-1) avec sursis pour la rencontre du 08 mars 2025 contre Les MINOTS DU VASIO.

Que le club d'ISSOLE FUTSAL CLUB se trouve ainsi en récidive d'infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 40 €**
- **D'UN POINT DE RETRAIT FERME (-1) À L'EQUIPE EN INFRACTION U18 FUTSAL.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 40 Euros.



FORFAIT

U18 R2 – O. MONTELAIS (517389)

- **Article 21 du Règlement du C.R. U18G : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance du courriel de l'O. MONTELAIS transmis à la Commission le vendredi 21 mars 2025 déclarant forfait pour la rencontre de C.R. U18R2 contre le CAVIGAL NICE S.

Attendu que l'article 21 du Règlement du C.R. U18G dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice au CAVIGAL NICE S., déclaré, vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 300 Euros.

REPORT - REPROGRAMMATION

REGIONAL 2 – 28412196 – S. COURTHEZON JONQUIERES / U.A. VALETTOISE du 23.03.2025

U15R – 28414153 – RACING F.C. TOULON / G.J. DURANCE VERDON du 23.03.2025

- **Article 11 du règlement du C.R SENIORS : Calendriers et Horaires.**
- **Article 9 du règlement du C.R. U15R : Calendrier et horaires**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réception d'un arrêté municipal de la ville de JONQUIERES faisant état de l'interdiction d'utilisation des installations sportives le week-end du 22 et 23 mars 2025.

Pris également connaissance de la réception d'un arrêté municipal de la ville de TOULON faisant état de la fermeture de l'installation du stade des Lices pour le dimanche 23 mars 2025.

Attendu que les articles précités disposent que : « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie* ».

Considérant que le club de l'U.A. VALETTOISE a un match de retard contre le BERRE SP.C. programmé au dimanche 06 avril 2025.

Que l'installation sportive des Lices, terrain d'accueil des rencontres du RACING F.C. TOULON est occupé par un tournoi d'un autre club le 20 avril amenant la commission de céans d'avancer la rencontre de C.R. U15 du 20 avril au 13 avril contre le A.C. ARLESIEN.

Par ces motifs,

La Commission fixe la rencontre comme suit :



- REGIONAL 2 – S. COURTHEZON JONQUIERES / U.A. VALETTOISE AU DIMANCHE 27 AVRIL 2025.
- U15R – RACING F.C. TOULON / G.J. DURANCE VERDON AU JEUDI 1^{er} mai 2025.

REGIONAL 3 – 28412196 – S.C. VINON DURANCE / A.S. VENCOISE du 23.03.2025

- Article 11 du règlement du C.R SENIORS : Calendriers et Horaires.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du report de la rencontre précitée en date du 09 février et fixée par la commission de céans au 16 mars 2025 à la suite de la réception d'un arrêté municipal.

Pris également connaissance d'un nouveau report de cette rencontre le 16 mars à la suite d'un nouvel arrêté municipal.

Attendu que l'article 11 du règlement des C.R. SENIORS dispose que : « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie* ».

Mais attendu également que l'article 12.2 du même règlement prévoit que : « *Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match* ».

Considérant en outre que ladite commission estime et rappelle que cette rencontre doit absolument se jouer à la date prévue ci-dessous et demande au club du S.C. VINON de prévoir un stade de repli en cas de nouvelle intempérie et de transmettre son identité dans les meilleurs délais au service Compétitions de la Ligue Méditerranée.

Qu'à défaut, le club pourra être sanctionné de la perte de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission fixe les rencontres comme suit :

- S.C. VINON DURANCE / A.S. VENCOISE AU DIMANCHE 06 AVRIL 2025.

REPORT SUR PLACE -REPROGRAMMATION

REGIONAL 2 – 28412327 – ET.S. MILLOISE / F.C. AVIGNON OUEST du 23.03.2025

REGIONAL 2 – 28412328 – U.S.M. ENDOUME CAT. / F.C. U.S. TROPEZIENNE du 23.02.2025

- Article 11 du règlement du C.R SENIORS : Calendriers et Horaires.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des rapports des officiels faisant état de l'impraticabilité du terrain des rencontres en rubrique à la suite des fortes pluies amenant l'arrêt définitif des rencontres.

Attendu que l'article 11 du règlement des C.R. SENIORS dispose que : « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie* ».



Par ces motifs,

La Commission fixe les rencontres comme suit :

- ET.S. MILLOISE / F.C. AVIGNON OUEST AU DIMANCHE 06 AVRIL 2025.
- U.S.M. ENDOUME CAT. / F.C.U.S. TROPEZIENNE AU DIMANCHE 06 AVRIL 2025.

REPROGRAMMATION REGIONAL 2

REGIONAL 2 – 28412287 – ENT. P. DE MANOSQUE / TOULON TREMLIN du 26.01.2025

- **Article 11 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors : Calendrier et Horaires**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la décision de la C.R. de Discipline en date du 19 mars donnant match à rejouer pour la rencontre citée en rubrique sur terrain neutre.

Attendu que l'article 11 du Règlement du Championnat Seniors Masculins dispose que : « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Par ces motifs,

La Commission fixe la rencontre :

- **ENT. P. DE MANOSQUE / TOULON TREMLIN AU DIMANCHE 06 AVRIL 2025 A 15 HEURES A UN ENDROIT A DETERMINER.**

REPROGRAMMATION U15F

U15F – 28414798 – F.C.F. MONTEUX / GR. FEMININ DES ALPES du 03.05.2025

Pris connaissance du courriel du Groupement Féminin des Alpes de la demande de report de la rencontre citée en rubrique en raison de la participation des joueuses à la finale régionale du Festival PITCH prévue à la même date.

Considérant qu'à la date du 05 avril, première date de libre, se déroule la finale départementale du Festival PITCH du District des Alpes.

Attendu que l'article 10 du Règlement du Championnat U15F dispose que : « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Par ces motifs,

La Commission fixe la rencontre :

- **F.C.F. MONTEUX / GR. FEMININ DES ALPES AU SAMEDI 12 AVRIL 2025 A 15 HEURES.**



Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY